

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Brun, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brochand, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Dassault, M. Descoeur, M. Dive, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Di Filippo, M. Forissier, M. Furst, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Masson, Mme Meunier, M. Nury, M. Quentin, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reda, M. Saddier, M. Savignat, M. Sermier, M. Teissier, M. Thiériot, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« et en tenant compte de la situation particulière des activités fermées administrativement et de celle des entreprises qui les approvisionnent les plus lourdement impactées par cette fermeture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen en Commission de l'alinéa 15 de l'article 1, la détresse des secteurs d'activité fermés administrativement et celle des entreprises du commerce de gros qui les approvisionnent a été abondamment développée. La nécessité du maintien d'un accompagnement spécifique en matière de chômage partiel est incontestable les concernant compte tenu des incertitudes entourant la reprise effective de l'activité.

Il est néanmoins apparu que, sur le volet approvisionnement, la rédaction proposée ne permettait pas un ciblage suffisamment fin sur les entreprises les plus durement impactées par ces fermetures.

Le présent amendement propose de préciser la rédaction afin de permettre ce ciblage.

Sur un plan technique, ce dernier pourrait reposer, dans le prolongement de l'adoption de la loi, sur la réunion de trois critères cumulatifs :

L'identification, via leur Code NAF, des secteurs du commerce de gros approvisionnant l'hôtellerie, la restauration et l'évènementiel ;

Le fait que l'entreprise ait réalisé plus de 50 % de son chiffre d'affaires global 2019 en restauration, hôtellerie et/ou évènementiel ;

L'existence d'une perte de chiffre d'affaires sur le deuxième trimestre 2020 supérieure à 50 % de celui réalisé en 2019 sur la même période.

Le cumul de ces trois critères ouvrirait droit au maintien du chômage partiel dans ses conditions actuelles.